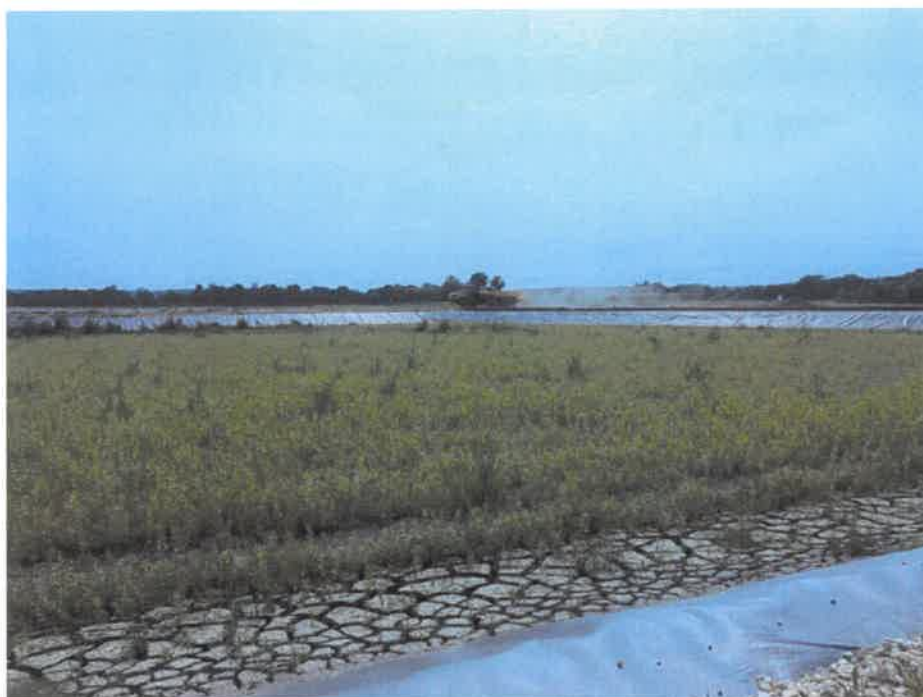


**ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE**  
**OPERATION DE DEVASEMENT DU FLEUVE CHARENTE**  
**Site de décantation « La Butte des Anglées »**  
**Commune de Saint Savinien**

**du 02 septembre 2023 au 18 septembre 2023 inclus**

REÇU À LA PRÉFECTURE  
24 OCT. 2023  
CHARENTE-MARITIME



**Partie 2 : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE  
ENQUÊTEUR**

**Commissaire Enquêteur : Madame Béatrice AUDRAN**

## CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

### 1. Rappel sur l'objet de l'enquête parcellaire :

La présente enquête parcellaire porte sur l'emprise foncière nécessaire à l'opération de dévasement du fleuve Charente et fait suite à la Déclaration d'Utilité Publique du projet global prise par Arrêté Préfectoral du 20 février 2019 modifié en date du 26 mars 2019.

L'opération de dévasement revêt un intérêt fort s'agissant de la restauration de la cote initiale du lit mineur du fleuve Charente, en régulant la ligne d'eau et l'entretien du fleuve par un dragage régulier sur un linéaire de 12 km réparti de part et d'autre du barrage de Saint Savinien sur Charente ; de la préservation des milieux biologiques. En effet, le secteur de Saint-Savinien accueille une espèce de moule perlière, la Grande mulette, dont la grande valeur patrimoniale fait l'objet d'un plan de protection ; mais également de l'action de préservation des usages de l'eau avec la réalimentation des marais en eau et de la préservation de la ressource en eau avec l'alimentation en eau potable.

L'enquête parcellaire qui m'a été confiée est mise en place par la Préfecture de Charente Maritime pour donner suite à une demande émanant du Conseil Départemental – Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral qui a en charge la réalisation de ce projet. Elle concerne la cessibilité de 15 parcelles nécessaires à l'opération dévasement du fleuve Charente.

L'Enquête Parcellaire réalisée a pour objectifs d'une part de permettre à l'ensemble des propriétaires concernés par le projet d'acquisition des parcelles de connaître avec exactitude dans quelle mesure leurs biens sont concernés et d'autre part de recueillir les informations utiles sur les relevés cadastraux afin d'identifier avec exactitude les propriétaires. Par ailleurs, l'Enquête permet également de donner à toute personne, à titre individuel et/ou au regard de ses droits et de ses responsabilités exercés, de formuler des observations et propositions.

L'enquête parcellaire se limite à déterminer la cohérence de l'emprise foncière avec le projet et d'identifier les propriétaires et titulaires de droits réels et autres ayants-droits en vue de détenir les éléments de droit foncier concrets qui permettront de passer les actes d'acquisition amiables ou par expropriation.

L'enquête publique parcellaire relative à l'opération de dévasement du fleuve Charente sur le site de décantation « La Butte des Angléés », commune de Saint Savinien sur Charente, s'est bien déroulée dans les conditions décrites en conformité avec les dispositions du Code de l'Expropriation.

Dans ce cadre de l'enquête « DUP » réalisée du 23 juillet 2018 au 24 août 2018 a permis d'établir :

- Les opérations de dragage et de gestion des sédiments du fleuve Charente entre l'A837 et la commune de Port d'Envaux sont déclarés d'Utilité Publique,
- Le Conseil Départemental de Charente Maritime est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation l'emprise nécessaire, dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'Arrêté Préfectoral du 20 février 2019 modifié en date du 26 mars 2019.

### 2. Présentation des principaux éléments issus de mon analyse qui participent et construisent la motivation de mon avis :

au terme de la présente enquête parcellaire effectuée du 02 septembre 2023 au 18 septembre 2023 inclus, ce conformément à l'Arrêté Préfectoral du 27 juin 2023 et relative à l'opération de dévasement du fleuve Charente sur le site de décantation « La Butte des Angléés », commune de Saint Savinien sur Charente :

Au vu des analyses, des observations et des réponses du Conseil départemental de Charente Maritime, le commissaire enquêteur confirme que les emprises foncières de tous les propriétaires ont bien été identifiées et qu'elles sont bien en adéquation avec celles nécessaires à l'implantation du projet.

En conséquence, toutes les parcelles (ou parties de parcelles) impactées sont à même de recevoir une affectation conforme à l'objet de l'opération de dévasement du fleuve Charente portée par le Conseil Départemental 17. L'état parcellaire fourni dans le dossier d'enquête est bien, après consultation du site cadastre.gouv.fr, conforme au cadastre. Je valide les caractéristiques des 15 parcelles : ZX133, ZX 134, ZX 135, ZX 137, ZX138, ZX138, ZX139, ZX141, ZX142, ZX143, ZX144, ZX148, ZX149,

ZX150, ZX151, ZX153, pour une emprise foncière globale concernée par la cessibilité de 219 005 M<sup>2</sup>, soit 21,9005 hectares comme défini dans le présent rapport d'enquête.

Les propriétaires sont bien identifiés et ont bien réceptionné les courriers en RAR de notification. les « AR » ont bien été réexpédiés après signatures de ces derniers prouvant ainsi la réception desdits documents.

Les photocopies des dits récépissés des envois recommandés ont été transmises au commissaire Enquêteur, ainsi que les copies des Avis de réception.

13 courriers ont été envoyés et nous dénombrons 12 retours de récépissés Avis de réception. Nous notons le retour du courrier en RAR adressé à Monsieur Serge MULLON qui concerne l'indivision MULLON/FORCIN. Madame FORCIN Monique a bien été informée. Parcelles ZX 150 et ZX 151. Le courrier adressé à Monsieur MULLON indique la mention « défaut d'accès ou d'adressage ». Le Conseil Départemental 17 - Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral a été informé du décès de Monsieur MULLON. Monsieur MULLON et Madame FORCIN sont indivisaires des parcelles ZX 150 et ZX 151.

Liste des affichages en mairie : Il n'a été procédé à l'affichage d'aucun Avis de non-réception. La Mairie de Saint Savinien sur Charente ainsi que le Conseil Départemental ont été sollicité par le Commissaire Enquêteur chacun pour ce qui le concerne sur l'éventuelle nécessité d'un affichage s'agissant de l'impossibilité de réception pour Monsieur MULLON.

Le Conseil Départemental 17 - Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral a été informé du décès de Monsieur MULLON. Monsieur MULLON et Madame FORCIN sont indivisaires des parcelles ZX 150 et ZX 151.

S'agissant de l'estimatif du prix du M<sup>2</sup>, il convient de noter que Conseil Départemental aura l'obligation de saisir la DDFIP - Service de France Domaine pour obtenir une estimation, ce notamment pour effectuer les offres d'indemnités auprès des propriétaires. Cette offre devra se baser sur l'estimation de France domaine datant de moins d'un an à la fin de l'enquête publique. Le département devra saisir la DDFIP pour justifier de cette estimation lors de la procédure de fixation d'indemnités par le juge si le dossier va jusqu'à la phase expropriation.

## **2.1 Sur les observations du public**

**Conclusion du Commissaire Enquêteur :** Je considère que les observations du public nécessitant une réponse ont obtenu une réponse satisfaisante dans le mémoire en réponse du Conseil Départemental 17 au procès-verbal de synthèse. Des réponses argumentées et satisfaisantes ont été formulées par ailleurs pour chacune des observations du public mises en exergue dans le procès-verbal de synthèse, confère tableau de synthèse pages 15 à 17.

Madame JUCHEREAU née RAGOT, demeurant à Corne Royal est propriétaire en Indivision de la parcelle ZX 133 avec Monsieur RAGOT Serge demeurant à Poitiers, propriétaires de la parcelle ZX133 se sont exprimés dans le cadre spécifique de cette enquête parcellaire et ont émis leurs avis, sans être résolument opposés à une expropriation éventuelle,

Leurs observations ont été portées au registre hors de nos 3 permanences. De fait nous n'avons pas rencontré les deux intéressés.

Le Conseil Départemental 17, va recontacter Madame JUCHEREAU née RAGOT et Monsieur RAGOT Serge propriétaires concernés et leur proposer d'organiser une rencontre. Le Conseil Départemental rappelle d'une part que le 31 janvier 2023 a été organisé une réunion d'information à la mairie de St Savinien afin d'expliquer les changements futurs sur le site de décantation, et que d'autre part la Déclaration d'utilité Publique, existante depuis le début du projet, c'est-à-dire depuis 2019, permettait déjà une expropriation des propriétaires si l'achat à l'amiable n'était pas possible.

Hormis ces deux observations, le projet n'a pas soulevé d'écho défavorable de la part des propriétaires et/ou locataires.

## **2.2 Sur les questions du Commissaires Enquêteur :**

**Conclusion du commissaire enquêteur :** Les questions que j'ai posées au Conseil Départemental 17 – Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral, ont reçu des réponses argumentées. Elles sont globalement satisfaisantes, confère pages 17 et 18.

### **2.3 Sur le déroulement de l'enquête publique Parcelaire**

Vu la réglementation issue du code de l'expropriation ;

Vu la complétude du dossier soumis à l'enquête publique « parcelaire » ;

Vu la réunion avec les services de la Préfecture de Charente Maritime - Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial et Conseil Départemental de Charente Maritime - Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral, Service Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu la visite effectuée sur les lieux par le commissaire enquêteur le 27 juin 2023 ;

#### **Considérant :**

- que les termes de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- que les publicités légales de l'annonce de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation ; que la présente enquête, tant en ce qui concerne les annonces légales que l'affichage officiel ont été réalisés dans les délais impartis, ainsi que les annonces effectuées par l'intermédiaire de divers supports, a fait l'objet d'une très bonne diffusion et information auprès du public ;
- que le dossier spécifique à l'enquête parcelaire et relatif au projet présenté est, en la forme et au fond, conforme à la législation prévue à cet effet ; (Article R131-3 du code de l'expropriation) ;
- que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête parcelaire, conformément à l'article R.11-19 du Code de l'expropriation, ont permis aux personnes concernées de disposer d'une information complète et détaillée sur les besoins liés à l'opération de dévasement du fleuve Charente et plus particulièrement sur la zone « des Anglées – Commune de Saint Savinien sur Charente ;
- que le public a pu accéder aux dossiers sans restriction, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint Savinien sur Charente, ainsi que sur le site de la Préfecture de Charente Maritime ;
- que le public ait été suffisamment informé et a pu tout au long de l'enquête prendre connaissance du dossier et faire connaître ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition ;
- que le Conseil Départemental de Charente Maritime, responsable du projet a adressé à chacun des propriétaires, ayants-droits figurant sur l'état parcelaire, en date du 10 août 2023, une notification individuelle (LR avec AR) accompagnée d'une copie de l'Arrêté Préfectoral et d'une Fiche de renseignement désignation du bien et propriétaire concerné ;
- que les photocopies desdits récépissés des envois recommandés, ont été transmises au commissaire enquêteur, ainsi que les copies des Avis de réception et insérées dans le dossier (Annexes du Rapport) ;
- que le commissaire enquêteur a tenu les trois permanences aux jours et horaires prévus ; pour recevoir le public à la Mairie de Saint Savinien sur Charente ;
- que le déroulement de l'enquête se soit avéré très satisfaisant et que celle-ci a été effectuée dans les délais impartis et plus globalement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

### **2.4 Sur l'emprise parcelaire**

#### **Considérant :**

- que l'Arrêté Préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique les opérations de dragage et de gestion des sédiments du fleuve Charente entre l'A837 et la commune de Port d'Envaux, a été notifié le 20 février 2019 et modifié le 26 mars 2019 ;
- qu'il existe un impact sur le foncier privé environnant proportionné au projet à réaliser ;

- que les emprises indiquées dans le dossier, au vu des plans fournis, sont conformes à l'objet et strictement affectées au projet ;
- que les biens nécessaires à la réalisation du projet, tels qu'ils figurent dans le projet, ont été situés avec précision sur le plan parcellaire, leurs propriétaires clairement identifiés (l'ensemble de ces éléments n'ayant fait l'objet d'aucune contestation au cours de l'enquête) ;
- que le périmètre d'acquisition correspond bien aux stricts besoins nécessaires à l'opération de dévasement du fleuve Charente sur le site de décantation « La Butte des Anglées », commune de Saint Savinien sur Charente.

### **3. Avis du commissaire enquêteur**

En conséquence des conclusions présentées ci-avant, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'emprise foncière nécessaire à l'opération de dévasement du fleuve Charente sur le site de décantation « La Butte des Anglées », commune de Saint Savinien sur Charente pouvant conduire, à défaut d'accord amiable, à une cessibilité parcellaire par voie d'expropriation.

Le 18 octobre 2023

Le Commissaire Enquêteur  
Béatrice AUDRAN

